N° feuillet : D 9/2024

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
16 février 2024

Date d'affichage :
16 février 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame GOURMEL Aurélie et Madame MILITON Audrey.
Absents : Madame MORTIER Nathalie et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2024-02-03 : OBJET : URBANISME : APPROBATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que ce sujet a déjà été un peu évoqué lors d'une réunion de Conseil municipal de novembre 2023. L'Etat veut accélérer la production d'énergies renouvelables.

Il explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation

d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable pour le 31 décembre 2023 au plus tard. Mais, les éléments et outils nécessaires ayant été fournis tardivement, une tolérance avait été admise pour repousser ce délai à fin février 2024.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.
Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire poursuit en précisant que la Commission urbanisme a travaillé sur ces zones à définir en janvier 2024.

Suite à l'élaboration de cette cartographie, une consultation, sous une forme libre (réunion publique, mise à disposition des cartes avec registre, temps d'information...), devait être organisée avec la population, avant que le Conseil municipal n'arrête définitivement les différentes zones d'accélération.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le vendredi 16 février 2024 selon les modalités suivantes : Réunion de présentation des cartes des zones d'accélération des énergies renouvelables de 18H à 20H. 7 personnes sont venues participer à cette concertation.
Les zones concernées sont les suivantes :

- Energie éolienne : Pas de zone définie.
- Photovoltaïque au sol : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha
- Photovoltaïque toit : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha
- Hydroélectricité : Parcelles cadastrées ZA n°5, ZA n°6, ZA n°4, ZA n°32, ZA n°31, ZA n°7, ZA n°8, ZA n°9, ZA n°10 (surfaces intégrales) et ZA n°15, ZA n°16, ZA n°17, ZA n°18, ZA n°38, ZA n°41 et ZA n°40 (surfaces partielles juste le long de l'Orne Saosnoise), soit une superficie de 6,11 ha
- Biomasse : Parcelles cadastrées AB n°62, AB n°40, AB n°41, AC n°40, AC n°162 et AC n°163 + la voirie située entre ces diverses parcelles, soit une surface de 2,32 ha.
- Solaire thermique : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha
- Géothermie : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha.
- Biométhane : Tout le territoire communal à l'exception de l'enveloppe urbaine, soit 1 163,27 ha.

Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal que ces zones d'accélération soient intégrées au Plan Local d'Urbanisme dès que la cartographie aura été validée au niveau départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON les zones mentionnées ci-dessous et reportées sur les cartes annexées à la présente délibération :

*Energie éolienne : Pas de zone définie.

*Photovoltaïque au sol : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha

*Photovoltaïque toit : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha

*Hydroélectricité : Parcelles cadastrées ZA n°5, ZA n°6, ZA n°4, ZA n°32, ZA n°31, ZA n°7, ZA n°8, ZA n°9, ZA n°10 (surfaces intégrales) et ZA n°15, ZA n°16, ZA n°17, ZA n°18, ZA n°38, ZA n°41 et ZA n°40 (surfaces partielles juste le long de l'Orne Saosnoise), soit une superficie de 6,11 ha

*Biomasse : Parcelles cadastrées AB n°62, AB n°40, AB n°41, AC n°40, AC n°162 et AC n°163 + la voirie située entre ces diverses parcelles, soit une surface de 2,32 ha

*Solaire thermique : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha

*Géothermie : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha.

*Biométhane : Tout le territoire communal à l'exception de l'enveloppe urbaine, soit 1 163,27 ha.

-valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets

N° feuillet : D 12/2024

industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Sarthe, ainsi qu'à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

-valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir le Plan Local d'Urbanisme, dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 28 février 2024.

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
David CHOLLET	Cyrille GUELFF

MAIRIE de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON (Sarthe)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON 72 (Sarthe)

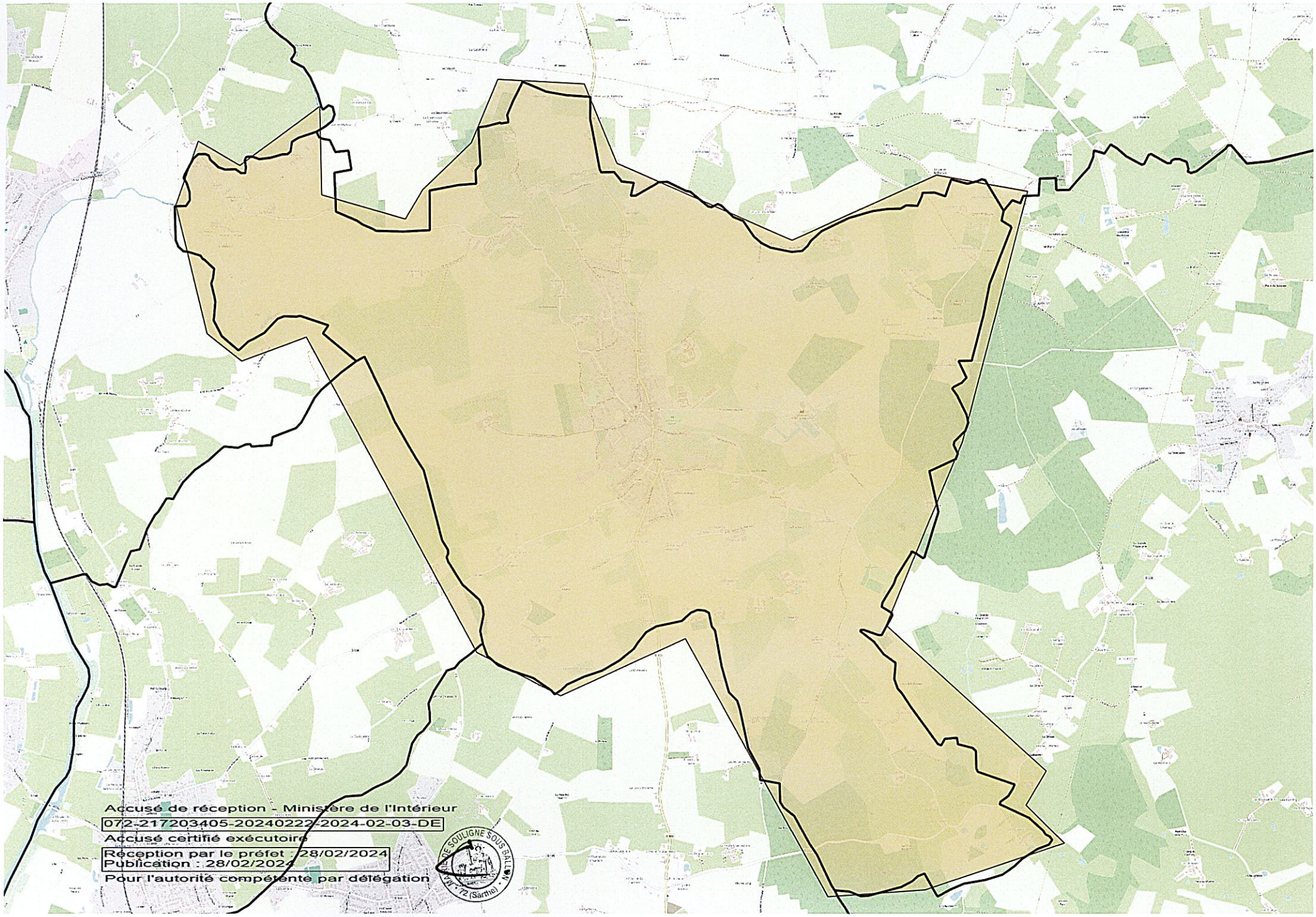

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON
72 (Sarthe)

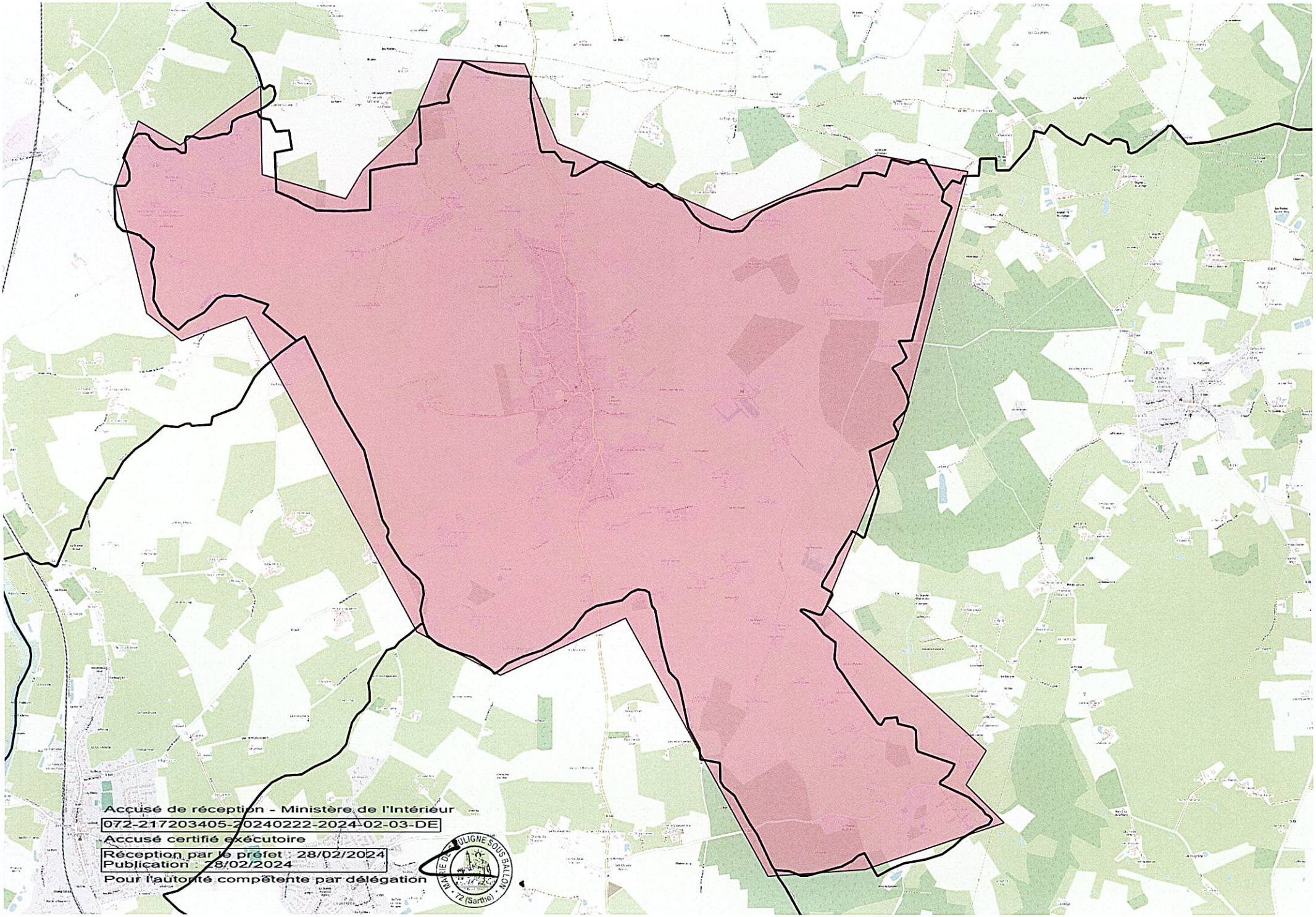

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE MULIGNÉ SOUS BALLON
72 (Sarthe)

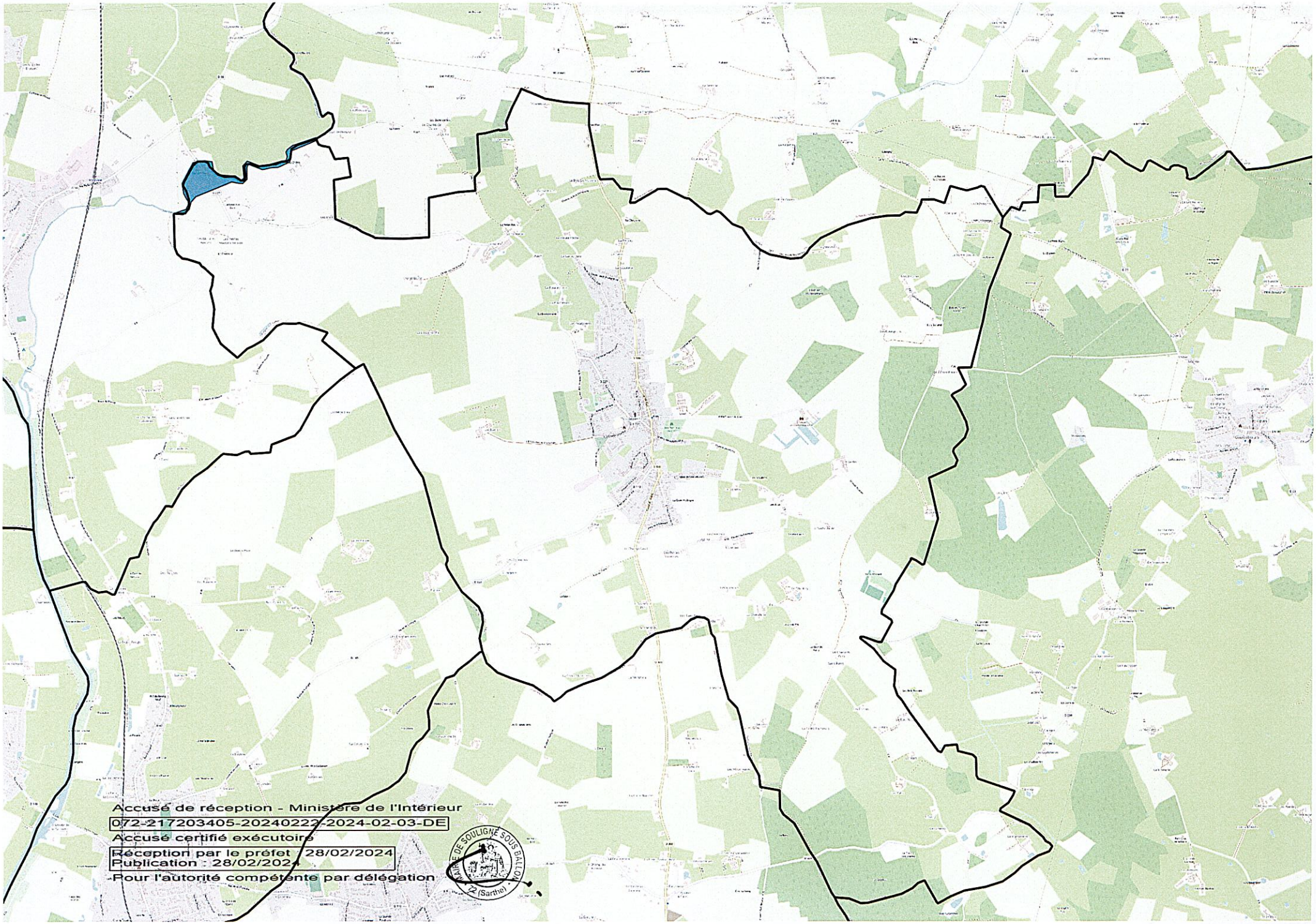

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON
72 (Sarthe)

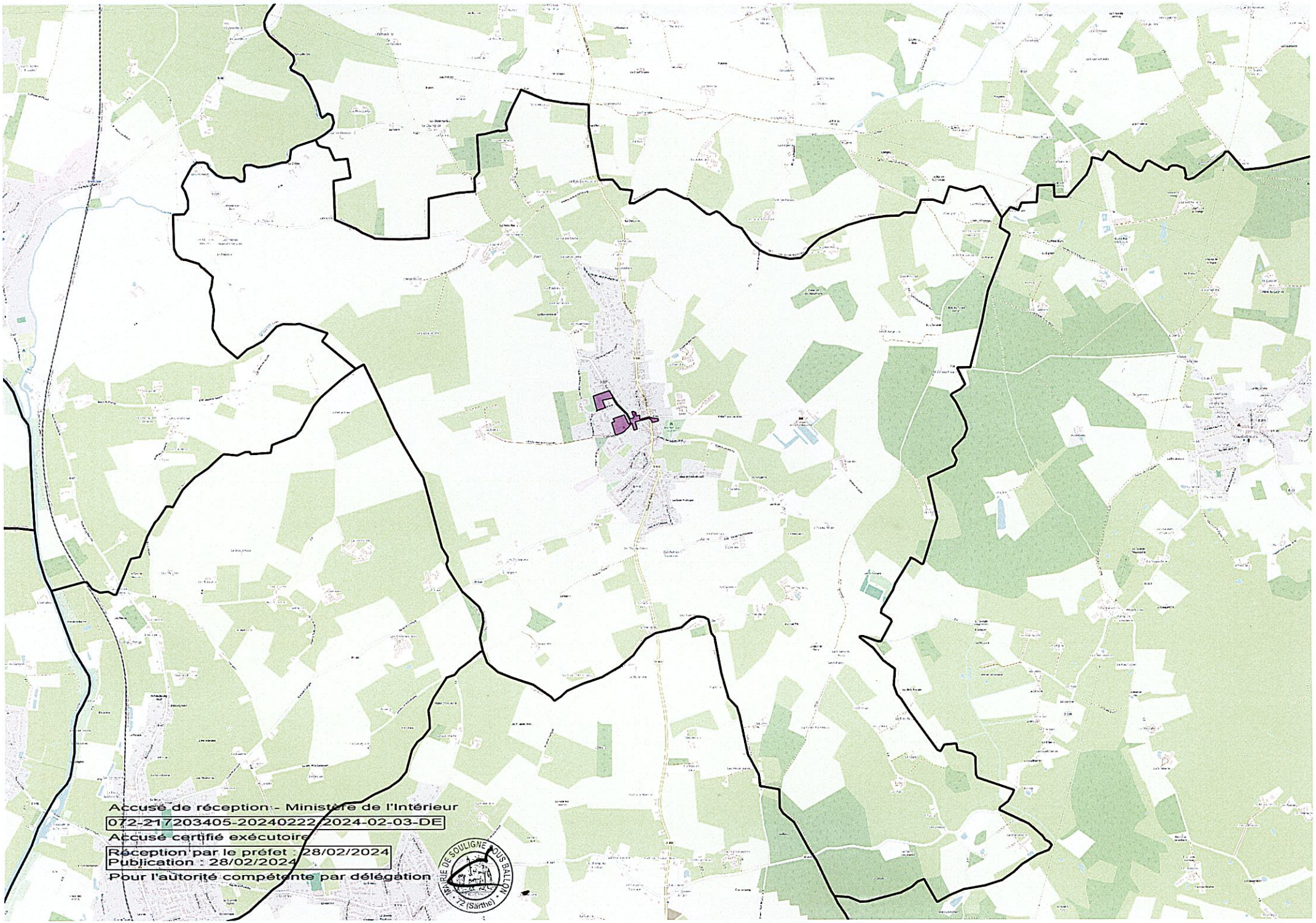

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON
72 (Sarthe)

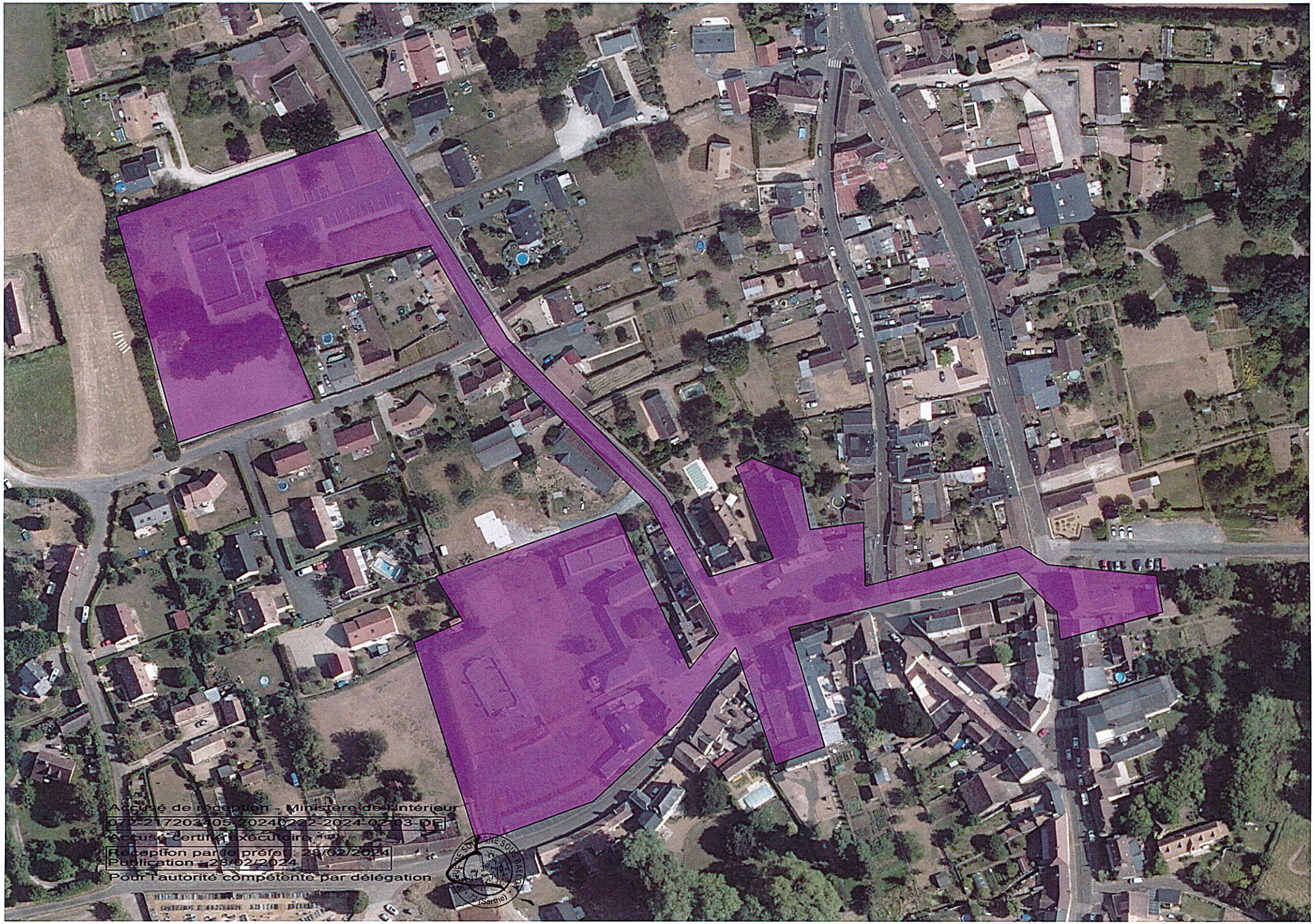

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire le :
Réception par le préfet : 23/02/2024
Publication : 23/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

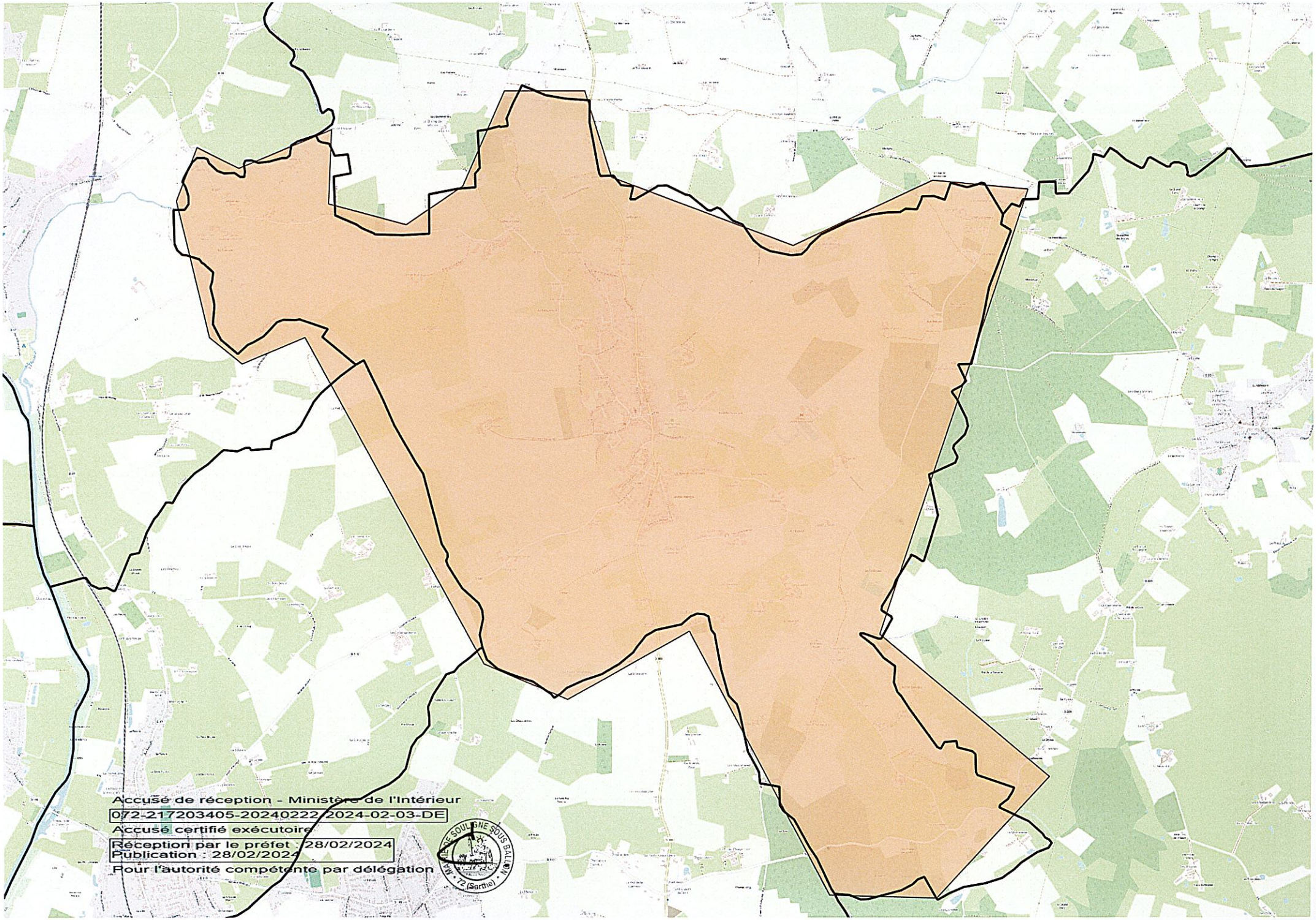

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON
72 (Sarthe)

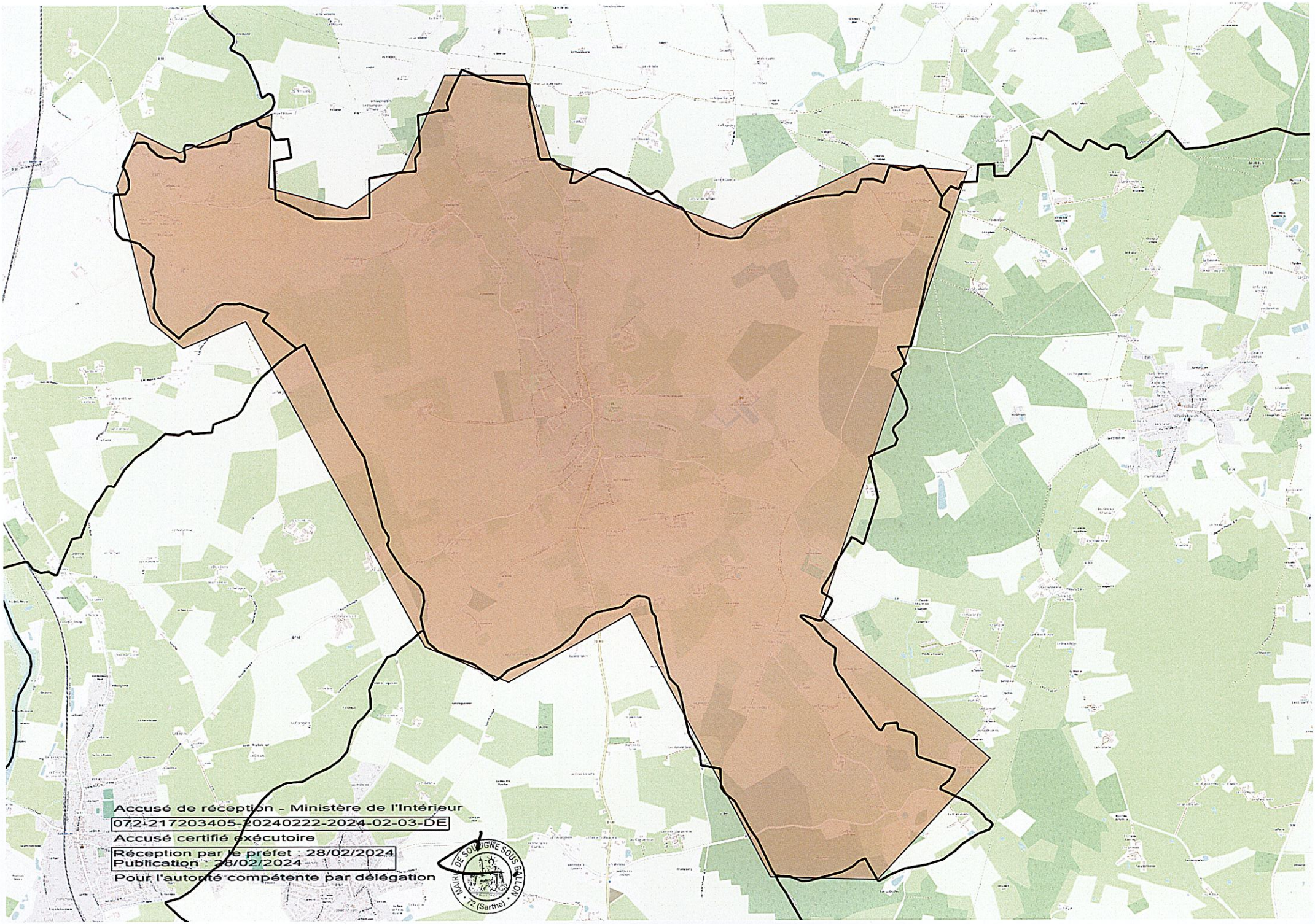

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOUGÉ SOUS BALLON 72 (Sarthe)

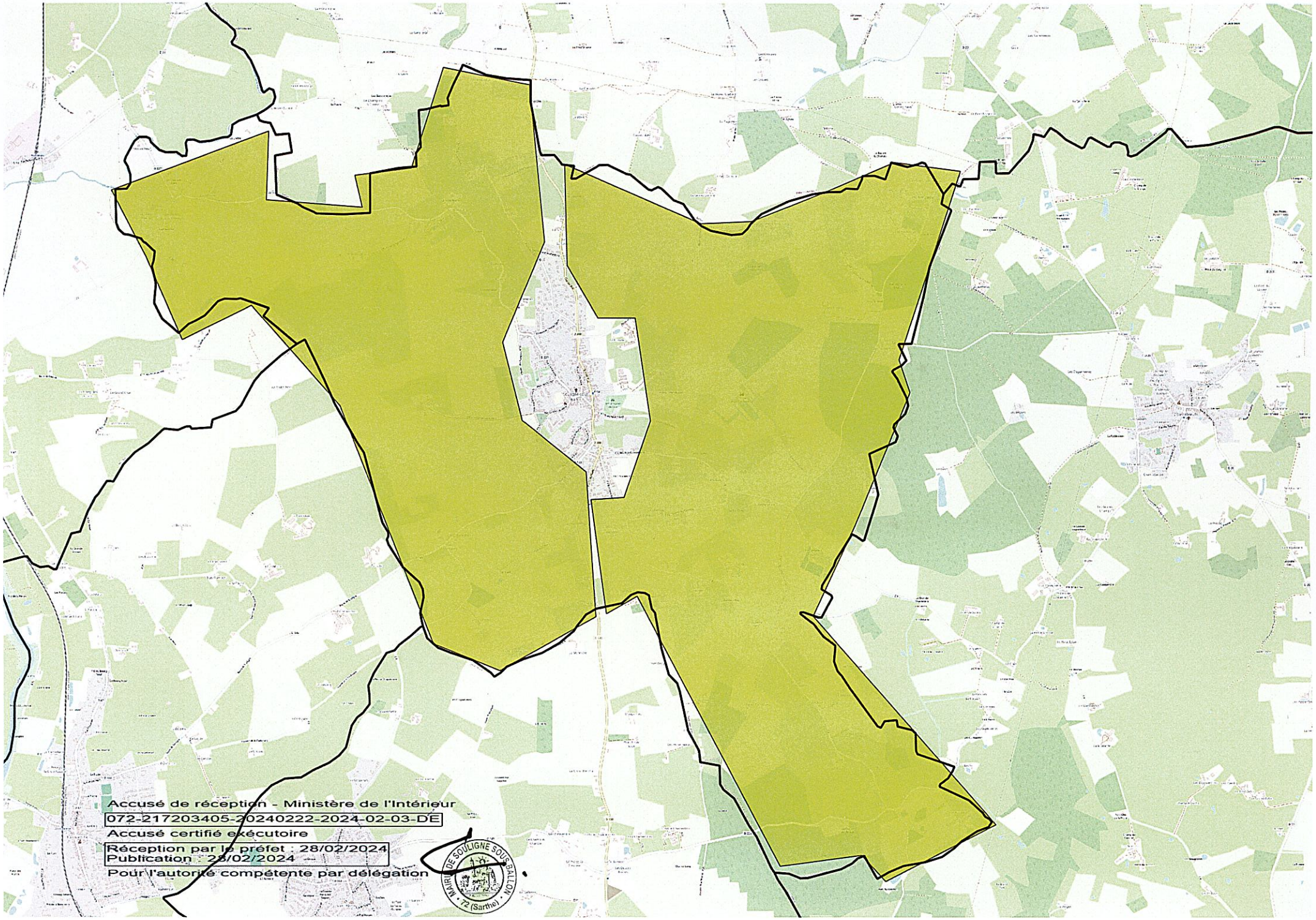

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON
72 (Sarthe)